

GE_GERICHTE A/4296/2007 vom 22. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4296_2007

FR: GE_GERICHTE A/4296/2007 du 22 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/4296/2007 del 22 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Les assurés impotents (art. 9 LPGGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42 bis est réservé.

E. 2

L'impotence peut être grave, moyenne ou faible.

E. 3

Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42 bis, al. 5, est réservé.

E. 4

L'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS 3, ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29, al. 1. L'art. 37 al. 1, 2 et 3 RAI précise que : 1 L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle. 2 L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: a. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie; b. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente; ou c. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38. 3 L'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: a. de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; b. d'une surveillance personnelle permanente; c. de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré; d. de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux; ou e. d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38.

E. 6

Selon l'art. 6 LAI, teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1997, "Les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après. L'art. 39 est réservé. Lorsqu'une convention de sécurité sociale conclue par la Suisse prévoit que les prestations ne sont à la charge que de l'un des Etat contractants, il n'y a pas de droit à la rente d'invalidité si la législation de l'autre Etat accorde un tel droit du fait de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays par les ressortissants suisses ou ceux de l'Etat contractant. Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers qui sont domiciliés hors de Suisse". A noter que la Suisse n'a conclu avec l'Algérie aucune convention bilatérale. Aux termes de l'art. 1a al. 1 LAVS, "sont assurés conformément à la présente loi: a) les personnes physiques domiciliées en Suisse; b) les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative; c) les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger (...)". Cette disposition est complétée par l'art. 3 al. 3 LAVS, selon lequel "sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale: a) les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative; b) les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint si elles ne touchent aucun salaire en espèces". Les étrangers peuvent ainsi désormais prétendre à une rente d'invalidité s'ils remplissent les conditions prévues par le nouveau droit (article 6 al. 2), en particulier la condition d'une durée minimale de cotisations d'une année lors de la survenance de l'invalidité (VSI 2000 p. 174 ; ATF 126 V 7).

E. 7

Pour être en mesure d'appliquer l'art. 6 al. 2 LAI, il faut déterminer le moment à partir duquel l'intimé a rempli pour la première fois la condition de l'année entière de cotisations ou celle de la résidence ininterrompue de dix ans, ainsi que le moment auquel l'invalidité est survenue. Selon l'art. 4 al. 2 LAI, « L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération ». Le moment où l'invalidité survient ne dépend dès lors ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance. La survenance de l'invalidité ou du cas d'assurance est réalisée au moment où une prestation de l'AI est indiquée objectivement pour la première fois. Elle doit être déterminée séparément pour chaque catégorie de prestations (mesure professionnelle ou médicale, moyen auxiliaire, rente, etc.). Divers cas d'assurance peuvent exister pour la même atteinte à la santé (cf Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité, chiffre N° 1028).

E. 8

S'agissant plus particulièrement du droit à la rente, la survenance de l'invalidité se situe au moment où le droit à la rente prend naissance conformément à l'art. 29 al. 1 LAI, soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain de moitié au moins, ou dès qu'il a subi, sans interruption notable, une incapacité de travail de la moitié au moins en moyenne pendant 360 jours et qu'il présente encore une incapacité de gain de la moitié au moins, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire (RCC 1984, p. 463). Selon

la jurisprudence, on doit admettre l'existence d'une incapacité de gain durable lorsque l'atteinte à la santé est stabilisée, qu'elle est irréversible et susceptible de nuire à la capacité de gain probablement de manière permanente, dans une mesure justifiant l'octroi d'une rente d'invalidité ; une atteinte à la santé de type labile peut être réputée relativement stable seulement si sa nature s'est modifiée à un point tel qu'il peut être admis qu'elle n'est pas vraisemblablement susceptible de subir des modifications d'importance dans le futur (ATF 119 V 102 consid. 4a). En l'espèce, il résulte de la partie en fait qui précède que l'atteinte à la santé dont souffre l'intéressé, soit la paralysie des deux membres inférieurs et l'atteinte au tronc, est présente depuis la naissance. Il résulte de ses déclarations qu'il a, malgré son état de santé, pu travailler en qualité de secrétaire, de gérant, d'agent de courrier et de gestionnaire de stock dans son pays d'origine l'Algérie. Le Dr L _____ a toutefois relevé à cet égard que l'intéressé, désireux de trouver rapidement du travail en Suisse, avait vraisemblablement surévalué sa capacité de travail en Algérie, qu'il avait en réalité occupé un emploi à l'accueil d'un office de l'Etat sans aucune formation spécifique de secrétariat ou autre. Le médecin en a ainsi conclu qu'il est évident que dans un monde du travail avec les exigences que nous connaissons en Suisse, il ne retrouvera pas de poste en particulier de secrétaire". Le Dr L _____ a estimé que son patient pouvait exercer une activité de type administratif en position assise à mi-temps dès le 1^{er} août 2006 pour la première fois au plus tôt. Le Dr M _____ a en revanche considéré qu'il pouvait travailler à 100%, pour autant que l'activité concernée soit adaptée à ses limitations fonctionnelles. L'intéressé a été engagé le 1^{er} décembre 2006 comme employé d'atelier protégé à la fondation Foyer Handicap. Il y a quoi qu'il en soit lieu de constater que la question de savoir si la capacité de travail de l'assuré est de 50 ou de 100% dans une activité adaptée peut être laissée ouverte. En effet, dans un cas comme dans l'autre, il peut être admis, selon le degré de vraisemblance requis par la jurisprudence en matière d'assurances sociales, que même si un degré d'invalidité suffisant pour ouvrir droit à une rente pouvait être établi, l'invalidité n'est pas survenue après l'expiration du délai d'un an de cotisations, requis par l'art. 6 LAI.

E. 10

Il résulte de la demande d'allocation pour impotent déposée par l'intéressé le 27 juin 2006 qu'il a besoin de l'aide régulière et importante d'autrui pour se vêtir / se dévêtir, pour se baigner / se doucher et pour se déplacer à l'extérieur. Il est ainsi question de trois actes ordinaires de la vie pour lesquels l'aide d'autrui est nécessaire, ce qui pourrait théoriquement conduire à l'octroi d'une allocation pour impotence légère, voire moyenne. Force toutefois est de rappeler que, même s'il était admis que les conditions des art. 42 LAI et 37 RAI étaient réalisées, on ne saurait raisonnablement soutenir que l'intéressé n'aurait eu besoin de cette aide, pour la première fois, qu'une année après son arrivée en Suisse. Les conditions d'assurance ne sont en conséquence pas remplies.

E. 11

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Il sera donc perçu un émoulement.

E. 12

Aussi le recours, mal fondé, doit-il être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.